Décision de la division d'opposition :	rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée aux dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 juillet 2006 — Hassan/Conseil et Commission

(affaire T-49/04)

«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de personnes et d'entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban — Gel des fonds — Droits fondamentaux — Jus cogens — Contrôle juridictionnel — Recours en annulation et en indemnité»

1. Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE; règlement du Conseil n° 881/2002, tel que modifié par le règlement n° 2049/2003) (cf. points 53-58)

2. *Droit international public — Charte des Nations unies — Décisions du Conseil de sécurité (cf. point 92)*

3. *Communautés européennes — Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions (Règlement du Conseil n° 881/2002) (cf. point 92)*

4. *Communautés européennes — Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions (Règlement du Conseil n° 881/2002, tel que modifié par le règlement n° 561/2003; règlement de la Commission n° 2049/2003) (cf. points 92, 96, 99)*

5. *Communautés européennes — Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions (Règlement du Conseil n° 881/2002, tel que modifié par le règlement n° 2049/2003) (cf. point 92)*

6. *Recours en annulation — Acte communautaire donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies — Règlement n° 881/2002 (Art. 230 CE; règlement du Conseil n° 881/2002) (cf. point 92)*

7. *Communautés européennes — Acte donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies — Règlement n° 881/2002 (Art. 6 UE; règlement du Conseil n° 881/2002) (cf. points 115-120, 122)*

8. *Communautés européennes — Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions — Acte donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies — Règlements n^{os} 881/2002 et 2049/2003 (Règlement du Conseil n° 881/2002; règlement de la Commission n° 2049/2003) (cf. points 126-128)*

9. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme [Statut de la Cour de justice, art. 21; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c)] (cf. points 139, 140)*

Objet

D'une part, une demande d'annulation du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2049/203 de la Commission, du 20 novembre 2003, modifiant pour la vingt-cinquième fois le règlement n° 881/2002 (JO L 303, p. 20), et, d'autre part, une demande d'indemnité.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Le requérant est condamné aux dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 juillet 2006 — Rossi/OHMI — Marcorossi (MARCOROSSI)

(affaire T-97/05)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale MARCOROSSI — Marques nationale et internationale verbales antérieures MISS ROSSI — Marque communautaire verbale antérieure SERGIO ROSSI — Motif relatif de refus — Risque de confusion»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 46, 47, 51)